

NOTE D'ACTUALITE

Les droits de la défense à l'épreuve du témoignage anonyme des agents de renseignement

par **Noé TSUJI**

étudiant du M2 Droit des libertés (2026-2027) – Parcours Droit pénal des libertés

Affaire : [Cons. const., décision 2026-1221 QPC du 24 septembre 2026, Colas A.](#)

I.- TEXTES

- › Code de procédure pénale (CPP), [Article 656-1 alinéa 1 et 2](#)
- › Code de sécurité intérieure (CSI), [Article L811-2](#) et [Article L811-4](#)
- › Code pénal (CP), [Article 413-14](#)
- › Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (DDHC), [Article 16](#)

II.- CONTEXTE

La législation française prévoit la possibilité pour les enquêteurs, en police judiciaire, de bénéficier de l'anonymat sous réserve de conditions tenant à la gravité de l'infraction et aux risques pour l'agent (CPP, [Art. 15-4](#)). Un régime spécifique est prévu en matière de criminalité organisée (CPP, [Art. 706-74-1](#)). Cette protection des agents est soumise à un contrôle judiciaire, permettant la levée de l'anonymat ; ce recours répond aux exigences découlant des droits de la défense rattachés à l'article 16 de la DDHC ([Cons. const., décision n° 2006-535 DC du 30 mars 2006, Egalité des chances](#)), mais cela n'est pas prévu pour les agents des services de renseignement.

Le régime dérogatoire en cause (CPP, [Art 656-1](#)) permet aux agents des services de renseignement limitativement listés, de témoigner anonymement au cours d'une procédure judiciaire sur des faits dont ils auraient eu connaissance lors d'une mission relative à la défense et à la sécurité nationale. Toutefois, aucune condamnation ne peut être prononcée sur cet unique témoignage. L'article prévoit des mécanismes pour permettre une confrontation ou la vérification de la conformité du témoignage, sans que

l'identité de l'intéressé ne soit révélée. C'est sur ces modalités qu'interrogent les deux questions prioritaires de constitutionnalité (QPC) formées en l'espèce.

III.- ANALYSE

En l'espèce, un individu est condamné en appel pour participation à un attroupement illégal et des dégradations aggravées en récidive ; il est convaincu que sa condamnation repose sur le témoignage anonyme d'un agent des services de renseignement et que ce mode de preuve viole la Constitution. Il se pourvoit en cassation et pose deux QPC.

La première question reproche au dispositif fondé sur le témoignage anonyme de ne pas être conditionné à la gravité de l'infraction. Elle est déclarée non sérieuse par la Cour de cassation car le texte ne permet pas à d'uniques déclarations anonymes de fonder une culpabilité. En conséquence, elle n'a pas été transmise au Conseil constitutionnel ([Crim. 23 juin 2026](#), n° 26-80.444).

La seconde question met en cause une absence de contrôle judiciaire, tant en amont, l'anonymat n'étant pas autorisé par un juge, qu'en aval, aucun recours n'étant prévu. À l'inverse de la précédente, elle est transmise au Conseil constitutionnel pour vérifier si l'attestation de l'autorité hiérarchique est une garantie suffisante de la conformité du récit anonyme.

La décision répond au requérant, rejoint par le Conseil national des barreaux en tant que partie intervenante, et récapitule la première question, pourtant non transmise par la Cour de cassation. Curieusement, le Conseil des sages attribue aux parties le grief selon lequel le témoignage anonyme devrait être subordonné à une condition de risques encourus par l'agent. Pour autant, cette condition de risque n'est évoquée ni par les parties, ni par la Cour de cassation, ni lors des débats oraux devant le Conseil.

En revanche, les parties allèguent que le régime en cause ne prévoit ni autorisation judiciaire ni recours contre la décision, ce qui violerait le droit à un procès équitable et à un recours juridictionnel effectif. Enfin, la partie intervenante invoque le manque de garanties assurant les droits de la défense. Notre juge constitutionnel traduit cela en une éventuelle incompétence négative du législateur ; c'est-à-dire que, dans sa compétence de fixer les règles relatives aux garanties fondamentales accordées aux citoyens, il serait resté en deçà de ses compétences.

Le Conseil répond que ces droits relèvent des droits de la défense et de son corollaire, le principe du contradictoire, tels que déduits de [l'article 16 DDHC](#). Il observe que le législateur a effectué une mise en balance conforme entre les droits de la défense et la sauvegarde des intérêts fondamentaux de la Nation par la prévention des atteintes à l'ordre public constituant un objectif à valeur constitutionnelle (Voir [Cons. Const., décision n°](#)

[2011-192 QPC du 10 nov. 2011, Ekaterina B. ép. D.](#) ; [Cons. Const., décision n° 94-352 DC du 18 janv. 1995, Loi d'orientation et de programmation relative à la sécurité](#)). Il conclut qu'effectivement il y a une atteinte aux droits de la défense ([Cons. 10](#)), mais que cela s'inscrit dans l'exécution des normes précédemment énoncées ; que le champ d'application du régime dérogatoire est limitatif ; que sont exclues les personnes susceptibles d'acter dans la procédure ; que le témoignage peut être discuté et une confrontation organisée ; que l'autorité hiérarchique atteste de la réalité de l'agent et de sa mission ; que le juge apprécie souverainement la force probante du témoignage ; qu'aucune condamnation ne peut être prononcée sur le seul témoignage anonyme ([Cons. 12 à 18](#)). Ainsi, le Conseil constitutionnel analyse ces dispositions législatives comme une atteinte proportionnée et conforme à la Constitution, offrant une conciliation « équilibrée » ([Cons. 19](#)) des droits et normes constitutionnels.

IV.- PORTÉE

Le Conseil inclut dans son raisonnement des arguments ne figurant pas dans la QPC qui lui a été transmise par la Cour de cassation, tenant en particulier à la prise en compte, pour mettre en œuvre l'anonymat, de la gravité de l'infraction et des risques pesant sur les agents concernés. Cela peut sembler surprenant, mais s'expliquerait par la volonté d'établir un parallèle avec les conditions de l'anonymat en police judiciaire, afin de renforcer la légitimité de sa décision.

La Cour Européenne des Droits de l'Homme (Cour EDH) propose une analyse similaire, en prévoyant la prise en compte d'intérêts concurrents à ceux des droits de la défense. La Cour EDH estime ainsi que « le droit à une divulgation des preuves pertinentes n'est pas absolu. [...] il peut y avoir des intérêts concurrents – tels que la sécurité nationale » ([Cour EDH, 23 mai 2017, Van Wesenbeeck c. Belgique](#), n° 67496/10 et 52936/12, § 68). Il en résulte une assurance que les juridictions nationales comme la Cour EDH partagent une vision uniformisée du sujet.

Par ailleurs, il est regrettable que le Conseil constitutionnel n'utilise pas la méthode d'une motivation enrichie consistant à mentionner les précédents jurisprudentiels. Bien qu'il mette lui-même en avant cette méthode dans ses publications trimestrielles (Voir [Nouveaux cahiers du Conseil constitutionnel, n°55-56, juin 2017](#)). La motivation de la décision est succincte et aurait pu être étayée par des références à de précédentes jurisprudences.

L'apport juridique de la décision est restreint à la confirmation définitive de ces dispositions. La décision semblait prévisible puisque le Conseil s'était déjà penché sur la loi apportant la version discutée dans un contrôle a priori ([Cons. const., décision n° 2021-](#)

830 DC du 17 déc. 2021, *Confiance dans l'institution judiciaire*), dans lequel il affirme, dans la même phrase, n'avoir soulevé d'office aucune question de conformité mais ne pas s'être prononcé sur la conformité à la Constitution du contenu de la loi déferée. Cette phrase fait naître nécessairement un paradoxe : ne soulever aucune question de conformité, n'est-ce pas se prononcer sur la conformité ? Quoi qu'il en soit, en n'invoquant pas de grief d'égalité, le conseil admet, pour les agents des services de renseignement, un régime distinct et dérogatoire au régime de droit commun prévoyant un contrôle judiciaire de l'anonymat.

Noé Tsuji.

